

VI. Et qu'il soit statué, que les assemblées générales de la dite corporation, et toutes les assemblées du dit comité de régie, seront tenues en la manière, après tel avis, sur tels lieux dans la cité de Québec, qu'il sera réglé par les statuts de la corporation, alors en force.

Assemblées de la corporation.

VII Et qu'il soit statué, que les réglemens de la dite société en autant qu'ils ne répugneront point au présent acte, ou aux lois du Bas-Canada, seront les réglemens de la corporation établie par le présent, jusqu'à ce qu'ils soient abrogés ou changés: Pourvu toujours qu'aucun tel règlement, soit qu'il soit fait avant, soit qu'il soit fait après la passation du présent acte, n'imposera aucune pénalité ou forfaiture d'une somme excédant

Les réglemens de la société seront ceux de la corporation.

Proviso.

VIII. Et qu'il soit statué, que tout mineur qui ne sera pas âgé de moins de ans, pourra devenir membre de la dite corporation, du consentement de son père ou de son tuteur; et une fois membre de la dite corporation, il aura à tous égards les mêmes droits et sera soumis aux mêmes obligations que les autres membres de la corporation.

Les mineurs pourront devenir membres de la corporation.

IX. Et qu'il soit statué, que la dite corporation pourra placer ses fonds dans aucune des banques d'épargnes légalement établies ou dans aucune banque chartée en cette province, ou dans certains fonds de la province ou garantis par la province, ou en obligations ou débetures de la corporation de la cité de Québec, mais en aucune autre manière quelconque, excepté sur les biens-fonds qu'elle est par le présent autorisée à posséder.

La corporation pourra placer ses fonds dans les banques d'épargnes, etc.

X. Et qu'il soit statué, que jusqu'à ce que d'autres officiers soient élus à leur place, conformément aux réglemens de la cor-

Officiers actuels de la société.